

CONSTITUTION

EUROPEAN FOUNDATION CENTRE/ CENTRE EUROPÉEN DES FONDATIONS ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

A 1000 BRUSSELS, RUE ROYALE 94.

Le 14 mars 1995 est constituée une association internationale ci-après nommée.

A. STATUTS

1. NOM, SIEGE SOCIAL, OBJET

Article I

L'association revêt la forme d'une Association internationale sans but lucratif dénommée "European Foundation Centre/Centre Européen des Fondations", en abrégé "EFC" (ci-après "l'Association"). Les noms français et anglais de l'Association peuvent être utilisés séparément, et l'Association sera habituellement désignée comme étant la "European Foundation Centre". L'anglais sera la langue de travail de l'Association.

Cette Association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations tel que modifié dans le futur.

Article II

Le siège social de l'Association est établi en Belgique. Il est actuellement situé au 94, rue Royale, à 1000 Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de Conseil d'Administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'Association est situé dans le mois de la décision. Le Conseil d'Administration peut établir des bureaux administratifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article III

L'Association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale suivant: Promouvoir le développement des fondations et la responsabilité sociale des entreprises en Europe et au niveau international.

L'association peut exercer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes les activités directement liées à son but. En particulier et pour atteindre son but, l'Association peut notamment mettre en œuvre les activités suivantes:

- représenter les intérêts des fondations et du mécénat d'entreprise au niveau de l'Union Européenne et des organisations qu'elle a constituées, du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO, et d'autres institutions et organisations internationales et supranationales;
- fournir un fonds documentaire public et de mettre sur pied un service d'information sur les fondations et le mécénat d'entreprise en Europe;
- mettre à la disposition des fondations et entreprises mécènes une-plate-forme destinée à échanger les compétences respectives des parties quant au développement de projets communs aux niveaux régional, européen et mondial, et promouvoir un réseau d'expertise au moyen de réunions, de conférences, d'ateliers et de visites d'étude;
- développer des échanges d'information sur les politiques transfrontalières et sur des questions opérationnelles, et de fournir des conseils juridiques et fiscaux au niveau européen aux fondations et entreprises mécènes;
- encourager et de prêter son concours à l'établissement de nouvelles fondations et de toutes autres activités philanthropiques;
- accueillir (soit en interne via une plate-forme appropriée, soit au travers d'une entité légale séparée créée ou sponsorisée par l'Association) toute initiative, tout projet ou toute organisation sous la responsabilité légale et fiscale de l'Association et administrer de tels projets, initiatives ou organisations accueillies, en ce compris, mais non limité à, prendre sous contrat d'emploi le personnel travaillant pour de tels initiatives, projets ou organisations accueillies; et
- constituer des personnes morales séparées pour développer d'autres types d'activités.

2. MEMBRES

Article IV

L'Association se compose d'au moins trois (3) membres, qui doivent être des personnes morales, établies conformément aux lois et aux coutumes de leur pays d'origine.

Tout membre désigne un(e) mandataire et peut désigner un(e) suppléant(e), afin d'agir pour son compte et en son nom dans le cadre des affaires de l'Association, y compris mais sans que ce soit limitatif, assister et voter aux réunions de l'Assemblée Générale, et le cas échéant, du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion. Tout membre peut, à son entière discrétion, remplacer ce/cette mandataire ou suppléant(e) moyennant notification écrite à l'Association.

Article V

Peuvent être membres : les fondations, "trusts" (fidéicommiss), et entreprises mécènes européennes et/ou internationales possédant leurs propres fonds et/ou des sources régulières de revenus, et qui développent ou envisagent de développer des programmes et initiatives au niveau européen.

L'admission de nouveaux Membres de l'Association est décidée par le Comité de Gestion, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Pour être Membre de l'Association, il est nécessaire de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

Les Membres de l'Association qui sont en règle de paiement à l'égard de l'Association, en ce compris pour le montant de leur cotisation, ont seul le droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale. Chaque Membre de l'Association dispose d'une voix.

La qualité de Membre prend fin:

- lors de la démission ou de la dissolution d'un membre; les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande écrite à l'association.
- sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de deux tiers, lorsque le Conseil d'Administration estime que le comportement du membre est susceptible de causer préjudice à la réputation et à l'honneur de l'Association; l'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Comité de Gestion, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.
- si les cotisations n'ont pas été payées par un membre après que celui-ci en ait été avisé par l'Association.

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fond social.

Article VI

Les membres de l'Association acquitteront une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément au règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article VII

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration;
- la nomination et la révocation du/de la Président(e), Vice-président(e), Trésorier/Trésorière et des quatre autres membres du Comité de Gestion ;
- la dissolution et la liquidation de l'Association.

Article VIII

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, soit au siège social, soit à tout autre endroit d'Europe qui sera indiqué sur la convocation signée par le/la Président(e) ou en son nom, et envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion et contenant l'ordre de jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également se réunir lorsque les intérêts de l'Association le requièrent, ou sur requête écrite d'un quart des Membres de l'Association.

Les Membres de l'Association ont le droit de se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale, à condition que le/la représentant(e) soit aussi un Membre de

l'Association. Aucun Membre de l'Association ne peut représenter plus de trois (3) autres Membres. Toutes les procurations seront présentées au/à la Président(e) avant l'ouverture de la réunion.

La représentation des Membres de l'Association par un tiers porteur d'un nombre illimité de procurations est permise mais uniquement en cas d'Assemblée Générale ayant à décider de modifications aux statuts qui doivent être constatées par un acte authentique, et pour ces décisions seulement. Dans ce cas, chaque tiers a le droit de détenir un nombre illimité de procurations, à condition que l'Assemblée Générale soit toujours composée d'au moins deux personnes qui sont physiquement présentes.

Toutes les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par le/la Président(e) ou, en son absence, par le/la Vice-Président(e) ou en son absence, par le/la Trésorier/Trésorière.

Article IX

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Sauf lorsque les présents statuts en disposent autrement, les résolutions sont prises à la majorité simple des votes enregistrés par l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) de la réunion est prépondérante. Toutes résolutions sont ensuite portées à la connaissance de tous les membres de l'Association.

Il ne peut être statué sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf résolution unanime.

Article X

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le/la Président(e) et conservé par le Secrétaire du Conseil de l'Administration qui le tient à la disposition des Membres.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article XI

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de quatorze (14) et au plus de trente (30) membres de l'Association (personnes morales), nommées pour une période de trois ans renouvelable une fois. Après une pause de un

EFC Statutes as amended in 2014

(1) an, les personnes morales sont éligibles pour se représenter au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres de l'Association présents ou représentés conformément à la procédure établie dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration resteront en place aussi longtemps que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu à leur vacance.

Si un mandat d'administrateur devient vacant avant l'expiration de son terme, les autres Membres du Conseil d'Administration peuvent temporairement pourvoir à cette vacance, jusqu'à ce qu'un nouveau membre du Conseil d'Administration soit nommé par l'Assemblée Générale. La nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration est fixée à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale suivant la procédure décrite ci-dessus expire à la date où expirerait le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des Membres de l'Association présents ou représentés. Si un membre du Conseil d'Administration est absent à plus de trois (3) réunions consécutives, il est mis fin à sa position au Conseil d'Administration.

Article XII

Le/La Directeur/Directrice de l'Association, tel que défini à l'article XIX ci-dessous, agit en tant que Secrétaire du Conseil d'Administration pendant la durée de son mandat de Directeur/Directrice.

Article XIII

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et sur convocation spéciale de son/sa Président(e). La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par procuration spéciale, pourvu que leur représentant soit aussi un

EFC Statutes as amended in 2014

membre du Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut représenter plus de trois (3) autres membres.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration seront présidées par le/la Président(e) ou, en son absence, par le/la Vice-Président(e) ou en son absence, par le/la Trésorier/Trésorière.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes émis par les membres présents ou représentés. En case de partage des voix, celle du/de la Président(e) de la réunion est prépondérante.

Article XIV

Les résolutions du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre signé par le/la Président(e) et conservé par le Secrétaire qui le tient à la disposition des Membres de l'Association.

Article XV

Le Conseil d'Administration dispose des moyens les plus étendus concernant le développement stratégique et la prise de décision stratégique au sein de l'Association, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, à des fins déterminées, à une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être des membres du Conseil d'Administration.

Article XVI

Tous les actes qui engagent l'Association sont signés par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, par un membre du Conseil d'Administration et par le/la Directeur/Directrice de l'Association agissant conjointement, ou par le/la Directeur/Directrice de l'Association agissant seul(e) pourvu que l'acte soit de sa compétence, sans qu'ils n'aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à la loi, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'Association est situé et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Article XVII

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées et menées par le Conseil d'Administration, représenté par le/la Président(e) ou par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

5. COMITE DE GESTION

Article XVIII

L'Assemblée Générale élit un Comité de Gestion parmi les personnes physiques représentant des membres du Conseil d'Administration, un/une Président(e), un/une Vice-Président(e), un/une Trésorier/Trésorière et quatre autres personnes physiques représentant des membres du Conseil d'Administration, pour un mandat de trois (3) ans sauf stipulation expresse contraire lors d'une telle élection. Le/La Président(e) ne peut pas être directement réélu(e) aux mêmes fonctions pour un second mandat mais peut être réélu(e) pour un second mandat à d'autres fonctions. Les autres membres du Comité de Gestion peuvent être réélus pour un second mandat à toute fonction. Après une pause de trois (3) ans, les personnes physiques sont éligibles pour se représenter au Comité de Gestion. Le/la Directeur/Directrice de l'Association, tel que défini à l'article XIX ci-dessous, agit en tant que Secrétaire du Comité de Gestion pendant la durée de son mandat de Directeur/Directrice.

Si un mandat de membre de Comité de Gestion devient vacant avant l'expiration de son terme, les Membres du Conseil d'Administration peuvent temporairement pourvoir à cette vacance, jusqu'à ce qu'un nouveau membre du Comité de Gestion soit nommé par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Gestion peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des Membres de l'Association présents ou représentés. Si un membre du Comité de Gestion est absent à plus de trois (3) réunions consécutives, il est mis fin à sa position au Comité de Gestion.

Le Conseil d'Administration déléguera au Comité de Gestion le pouvoir de prendre des décisions administratives et dans les cas où l'urgence le requiert et qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'Administration, et des actes d'exécution des résolutions adoptés par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité de Gestion peuvent être représentés par procuration spéciale, pourvu que leur représentant soit aussi

membre du Comité de Gestion. Chaque membre du Comité de Gestion ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises par au moins quatre (4) de ses membres. Toutes les opérations effectuées par le Comité de Gestion le sont conformément à l'article XVI ci-dessus.

Les résolutions du Comité de Gestion sont transcrites dans un registre signé par le/la Président(e) et conservé par le Secrétaire qui le tient à la disposition des Membres de l'Association.

6. LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE

Article XIX

Le Conseil d'Administration nomme un/une Directeur/Directrice qui exercera les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration. Il/Elle peut être révoqué(e) par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du contrat qui le lie à l'Association.

Le/La Directeur/Directrice est en charge des fonctions administratives de l'Association et assure la gestion journalière de l'Association. Sauf instruction contraire du/de la Président(e), le/la Directeur/Directrice assiste et participe à titre consultatif à chacune des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion, mais ne dispose pas du droit de vote.

Il/Elle agit conformément aux instructions du Conseil d'Administration et, si nécessaire, il/elle consulte le/la Président(e) entre les réunions.

Le/la Directeur/Directrice de l'Association exerce également les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale.

7. BUDGET ET COMPTES

Article XX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé, après qu'ils ont été examinés par un expert comptable agréé, et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes seront déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'Association est situé.

8. MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article XXI

Sans préjudice des articles 50.3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des Membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des Membres de l'Association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si deux tiers des Membres de l'Association sont présents ou représentés. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des votes émis par les Membres de l'Association.

Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des Membres de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera valablement et définitivement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre. Au cas où cette Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires requérant selon la loi un acte authentique, la tenue de la première Assemblée qui n'a pas réuni les deux tiers des Membres de l'Association, ne doit pas nécessairement être constatée par acte authentique.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Tous les fonds de l'Association sont consacrés à son objet, tel qu'il est décrit à l'article III. En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront mis à la disposition

exclusive d'une ou de plusieurs organisations agissant à des fins exclusivement charitables, scientifiques, ou éducatives.

Aucune partie des actifs, revenus, gains ou bénéfices de l'Association ne peut profiter à quelque représentant, employé, agent, "trustee", directeur/directrice ou quelle qu'autre personne que se soit, sauf s'il s'agit d'une compensation raisonnable eu égard aux services rendus à l'Association en relation avec son objet.

L'Association ne peut en aucun cas accepter des donations dans lesquelles le donateur stipulerait, pour lui-même ou pour un autre, le droit de reprendre, en cas de liquidation, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité ou les biens eux-mêmes.

9. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article XXII

Le Conseil d'Administration peut décider d'établir, de modifier ou d'abolir tout ou partie du Règlement d'Ordre Intérieur, par une vote prise à la majorité simple des voix, conformément à l'article XIII des présents statuts.

10. DISPOSITIONS GENERALES

Article XXIII

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément au Règlement d'Ordre Intérieur et aux dispositions de la loi.